



REGLEMENT SPECIFIQUE ET DIRECTIVES POUR L'EVALUATION EN MAXIMAPHILIE AUX EXPOSITIONS PATRONNEES PAR LA FFAP

Préambule

Le présent texte est issu de la traduction en français du texte officiel de la F.I.P. Il ne concernera cependant que les compétitions de rang 1, 2 ou 3 organisées par la F.F.A.P. Afin d'éviter toute confusion, les références relatives aux divers règlements de la F.I.P. (GREX, SREV, Guide Lines) ont été supprimées. Au besoin, elles ont été remplacées par les références aux textes de la F.F.A.P.

REGLEMENT SPECIFIQUE

Article 1 : Expositions compétitives

Ce règlement spécifique a été développé pour compléter les règles des expositions en maximaphilie.

Il faut également se référer aux « Directives pour juger les présentations en maximaphilie ».

Article 2 – Participation en compétition

Les cartes-maximum doivent être conformes aux principes de la concordance maximum entre :

- Le timbre-poste
- L'illustration de la carte postale
- l'oblitération postale.

Article 3 – Principes de la composition d'une participation

Les éléments constituant la carte-maximum doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

3.1 Le timbre-poste

Il doit avoir une validité postale (pouvoir d'affranchissement) et être apposé uniquement sur le côté vue de la carte postale. Les timbres-taxes, les timbres préoblitérés, les timbres fiscaux et ceux émis en violation du code de déontologie philatélique de l'UPU ne sont pas admis, pas plus que les timbres de service, à l'exception de ceux mis à la disposition du public (Nations Unies, UNESCO, Conseil de l'Europe,...). Les timbres-poste découpés des entiers postaux ne sont autorisés que si l'autorité postale émettrice leur accorde une validité postale.

3.2 La carte postale

Son format doit correspondre aux dimensions acceptées par la « Convention postale universelle ». Toutefois, sont acceptées les cartes postales disponibles dans le commerce dont le format, carré ou rectangulaire, permet la disposition dans une page d'exposition du format A4, à raison de deux cartes par page. Par respect pour son créateur, on ne doit absolument pas couper une carte postale pour en diminuer le format.

L'illustration doit présenter la meilleure concordance possible avec le sujet du timbre-poste ou avec l'un d'entre eux s'il y en a plusieurs. Les cartes postales reproduisant les timbres-poste dans leur intégralité, c'est à dire avec dentelure, valeur faciale, nom du pays émetteur... sont interdites.

L'illustration de la carte doit mettre en valeur le sujet du timbre-poste. Les cartes postales du commerce sont acceptées en l'état.

Elles peuvent comporter des marges et un texte en rapport direct avec le sujet. Les cartes postales anciennes peuvent comporter, côté vue, une zone destinée à la correspondance.

A l'exception des cartes postales anciennes, plus l'illustration couvre une part importante de la surface de la carte postale, meilleure est la mise en valeur du sujet donnant une plus grande qualité à la carte-maximum.

Les cartes postales à vues multiples, ainsi que les cartes à hologramme sont interdites.

3.3 L'oblitération

Elle doit être apposée exclusivement par l'autorité postale habilitée. Son illustration et/ou texte l'accompagnant, ainsi que le lieu l'accompagnant (nom du bureau de poste) doivent se rapporter au sujet du timbre-poste et de la carte postale illustrée ou au motif de l'émission (manifestation, activité créative, thème de la série...). Toutefois, les oblitérations apposées par les services philatéliques sont admises, à condition que la concordance de lieu soit respectée. Pour les petits pays, l'oblitération d'un bureau philatélique, ne mentionnant que le nom du pays, est admise.

La concordance des oblitérations illustrées est d'autant meilleure que leur illustration et/ou leur texte présente un rapport étroit avec le sujet.

Les oblitérations ordinaires, qui sont sans illustration, sont valables à condition que la concordance de lieu soit respectée.

L'oblitération doit être apposée pendant la période de validité du timbre-poste et à une date qui soit la plus proche possible de son émission.

3.4 Classification des participations

Les participations maximaphiles sont classées :

- par pays ou groupes de pays,
- par spécialité ou étude,
- par thème.

3.5 Plan

Dans l'introduction, le titre et le plan forment un tout en parfaite harmonie avec le matériel. La conception, la structure et l'étendue de la participation doivent y être clairement définis.

Article 4 – Critères d'évaluation des participations.

L'évaluation des participations aux expositions patronnées par la FFAP s'effectue selon les critères généraux définis au Règlement général des expositions.

Pour les participations maximaphiles, une importance particulière est accordée à la démonstration des connaissances et à l'application des différentes règles de concordance, de sujet, de lieu et de temps (voir les directives).

Article 5 – Jugement des participations

5.1 Les participations maximaphiles sont jugées par les jurés spécialisés reconnus dans la classe MAX conformément à l'article EXP/21 du règlement général.

5.2 Pour les participations maximaphiles, les conditions suivantes sont définies pour le jury, afin de lui permettre de faire une juste évaluation :

- Traitement et importance de la participation		30
Traitement	20	
Importance de la participation	10	
- Connaissance et recherche		35
Connaissance	20	
Recherche	15	
- Etat et rareté		30
Etat	10	
Rareté	20	
- Présentation		5
		<hr/>
Total		100

DIRECTIVES POUR JUGER LES PRESENTATIONS EN MAXIMAPHILIE

1 – Introduction

Les présentes directives complètent les règlements, général et spécifique, pour aider le jury dans l'évaluation, et les exposants dans la préparation des participations maximaphiles.

2 – Participations en compétition

2.1 Une participation maximaphile est composée uniquement de cartes-maximum.

2.2 La qualité des éléments constitutifs et les concordances entre ces éléments assurent à la carte-maximum la qualité de « matériel philatélique approprié ».

3 – Principe de la composition d'une participation

Les éléments constitutifs doivent respecter les conditions suivantes complétant celles déjà prévues.

3.1 Le timbre-poste

- Il doit être en parfait état.
- Un seul timbre-poste doit figurer sur le côté vue de la carte postale. Les cartes-maximum réalisées avant 1978 (date d'adoption de la définition de la carte-maximum) peuvent comporter plusieurs timbres-poste, à condition qu'un, au moins, soit en concordance avec l'illustration de la carte postale.
- Lorsqu'un timbre-poste comporte plusieurs sujets, secondaires ou partiels, chaque sujet doit, autant que possible, être traité séparément.

Le timbre-poste (ou, s'il a été collé sur la carte, le bloc dans lequel il figure) ne doit pas dépasser le quart du format de la carte postale.

Lorsqu'un même sujet est réparti sur plusieurs timbres-poste se tenant pour former panorama, l'ensemble peut figurer sur une seule carte postale. Par contre, pour les sujets isolés sur un seul des timbres-poste se tenant, seul celui sur lequel figure le sujet traité doit être apposé sur la carte postale.

L'utilisation de marques d'affranchissement postal illustrées délivrées par distributeur automatique, collées côté vue de la carte postale est admise.

D'une manière générale, les sujets abstraits ou symboliques ne se prêtent pas à la réalisation de cartes-maximum et sont exclus de la maximaphilie.

3.2 La carte postale

La carte postale illustrée doit se trouver, autant que possible, dans le commerce avant l'émission du timbre-poste. Si elle est éditée spécialement, elle doit reproduire un document préexistant.

Ne peuvent être utilisés que les formats carrés ou rectangulaires, à l'exclusion de tout autre.

Les collages, découpages, les photographies privées sur papier, les photocopies couleur ou noir et blanc, les montages, les dessins, les documents conçus spécialement pour l'émission du timbre-poste et imprimés de façon privée avec l'ordinateur sur papier spécial pour la photographie, ne peuvent être utilisés pour la réalisation de cartes-maximum.

3.3 L'oblitération

L'oblitération qui indique le nom du bureau de poste, ainsi que la date de l'opération, doit être lisible et appliquée intégralement sur l'ensemble timbre-poste / carte postale. Ceci est valable tant pour les oblitérations apposées manuellement que pour les oblitérations mécaniques.

Les oblitérations ordinaires, qui sont sans illustration, sont valables à condition que la concordance de lieu soit respectée.

3.4 Classification des collections

- Les collections par pays ou groupe de pays comprennent les cartes-maximum réalisées avec des timbres-poste émis par un pays ou un groupe de pays ayant des liens géographiques, historiques, ou culturels. D'une façon générale, l'ordre chronologique des émissions est à éviter, exception faite dans les collections traditionnelles se limitant à une période.

- Les collections spécialisées et/ou d'étude, portent, au choix de l'exposant, soit sur les éléments constitutifs de la carte-maximum, soit sur les différences de concordance, ou sur les deux, soit sur une période déterminée.

- Les collections par thème comprennent des cartes-maximum ayant un rapport avec celui-ci. Elles ne sont limitées ni dans l'espace, ni dans le temps.

Dans ces trois types de collections, peuvent être exposées simultanément des cartes-maximum dites « variantes », c'est à dire des cartes-maximum réalisées avec un même timbre-poste sur des cartes postales différentes, et avec des oblitérations différentes, tout en respectant les règles de la concordance. Si la collection ne traite pas uniquement de variantes, leur sélection devra être limitée à un maximum de deux par cadre d'exposition, de façon à ne faire apparaître ni un déséquilibre dans la présentation, ni un manque de matériel. Un seul changement de date sur une oblitération apposée sur le même timbre à date n'est pas suffisant pour réaliser une carte maximum « variante ».

3.5 Plan

Une collection doit être précédée d'un plan, présenté sur une seule page. Il doit décrire le contenu de la collection et indiquer clairement l'idée directrice. Il doit être logique, équilibré et en conformité avec le sujet et le titre choisis. Il doit être subdivisé en chapitres. Ni une simple table des matières, ni une description littérale ne peuvent être considérées comme un plan suffisant.

4 – Critères d'évaluation des participations

4.1 L'appréciation des collections de maximaphilie se fait en tenant compte du règlement spécifique pour des participations maximaphiles.

4.2 Traitement et importance de la participation

Un total de 30 points est attribué, dont 20 pour le traitement et 10 pour l'importance.

Le traitement ou le développement d'une collection concerne les points suivants :

- une bonne concordance entre le titre, le plan et le contenu de la participation,
- un classement logique et judicieux des cartes-maximum parfaitement adapté à l'idée directrice du plan,

- les textes qui accompagnent chaque pièce doivent être concis et apporter un complément d'information sur les éléments et/ou les concordances.

L'importance de la collection est liée à la difficulté du développement du sujet choisi, compte tenu du matériel connu et de l'étroitesse du sujet traité.

4.3 Connaissance et recherche

Un total de 35 points est attribué, dont 20 pour la connaissance et 15 pour la recherche.

L'exposant étant jugé sur la manière dont il a effectué la sélection des cartes-maximum de sa collection, sa présentation doit, en permanence, mettre en évidence l'ensemble de ses connaissances sur le sujet traité : commentaires thématiques, philatéliques et marcophiles, ainsi que cartophiles lorsque cela est nécessaire.

- La connaissance philatélique est évaluée en considérant l'intérêt des commentaires relatifs au timbre-poste (motif et date d'émission, type, impression, variété, date de fin de validité...).

- La connaissance marcophile concerne les timbres à date, leurs types, leur période d'utilisation, la justification de leur utilisation (lieu, illustration, texte).

Toutes les tentatives pour améliorer l'aspect d'un timbre à date ou d'une oblitération mécanique après son application par les autorités postales, les feront considérer comme fausse.

- La connaissance cartophile est évaluée en fonction de la concordance avec le sujet du timbre-poste, de la qualité et de la rareté de l'édition.

La recherche maximaphile est déterminée par le respect des trois concordances : de lieu, de sujet et de temps.

La concordance de sujet est la condition essentielle de la validité d'une carte-maximum. Cette concordance entre l'illustration du timbre-poste et celle de la carte postale doit être la meilleure possible et apparaître visuellement.

La concordance de lieu implique un rapport entre le nom de la localité ou celui du lieu inscrit sur l'oblitération et le sujet du timbre-poste et de la carte postale. L'oblitération « premier jour » ne peut être utilisée que si elle respecte la condition mentionnée ci-dessus.

- En ce qui concerne les monuments, les paysages et les sites, une seule localité est admise pour obtenir la concordance exigée : celle où se trouve le monument, le paysage ou le site. S'il s'agit d'une localité sans bureau de poste, l'oblitération doit être apposée par le bureau desservant cette localité, ou par celui de la localité la plus proche.

- Dans le cas d'une personnalité, l'oblitération doit être apposée dans une localité en rapport avec un événement la concernant ; naissance, décès, inhumation, œuvre ou aspect de son activité, hommage posthume... Lorsque le timbre-poste commémore explicitement l'un de ces événements, l'oblitération de la localité où il s'est déroulé est meilleure.

- Quand le timbre-poste est consacré à un événement, l'oblitération doit être apposée dans la localité qui présente un rapport avec celui-ci.

- Lorsque le timbre-poste représente, par exemple, un avion, un train ou un bateau, l'oblitération doit être apposée dans une localité où se trouve un aéroport, une gare, un port ou par un bureau de poste du bord en rapport avec le sujet.

- Les cartes-maximum qui représentent des activités sportives sont meilleures si elles sont oblitérées dans les localités où l'on pratique ces sports.

- Les cartes maximum représentant des œuvres d'art telles que peintures, sculptures, mosaïques ... et d'une manière générale toutes œuvres figurant dans les musées ou collections doivent être oblitérées soit dans la localité où se trouvent ces œuvres, soit dans celles où elles ont été créées. Les oblitérations apposées dans d'autres lieux, pendant des expositions et autres manifestations, sont admises si elles ont un rapport avec l'œuvre (signature ou portrait de son créateur, portrait du modèle,...).

Toutefois, lors du jugement de collections d'œuvres d'art, considérant leur caractère universel, l'oblitération apposée dans le pays émettant le timbre-poste est acceptée. Cependant, lorsqu'une même œuvre d'art est représentée sur des timbres-poste de différents pays, la carte-maximum portant le timbre-poste et l'oblitération du pays où se trouve l'œuvre d'art est meilleure.

- En ce qui concerne les timbres-poste représentant des sujets situés hors du pays d'émission, la clause dérogatoire ci-dessus s'applique aux personnalités et aux sujets se rapportant au cosmos. L'oblitération doit être apposée dans la localité du pays où a été organisée une manifestation se référant au but de l'émission.

- Lorsque le timbre-poste commémore un événement, ou reproduit un paysage ou un monument d'un autre pays, la réalisation de la carte-maximum n'est pas possible par suite du manque de concordance de lieu.

- Les oblitérations effectuées par les bureaux de poste d'un pays hors de ses frontières (par exemple dans le cadre de manifestations philatéliques ou autres) sont admises.

L'oblitération est d'autant plus intéressante que le lieu où elle a été effectuée est étroitement lié au sujet, qu'elle complète harmonieusement par son illustration ou par son texte l'ensemble timbre-poste/carte postale et que son utilisation a été plus ou moins brève.

La concordance de temps est déterminée par la date figurant sur l'oblitération, pendant la période de validité du timbre-poste.

4.4 État et rareté du matériel

Un total de 30 points est attribué, dont 20 pour la rareté et 10 pour l'état des pièces présentées.

La rareté d'une carte-maximum dépend :

- d'une part de la rareté relative des trois éléments, chacun dans son domaine,
- d'autre part de la difficulté et/ou de l'ancienneté de la réalisation.

L'ancienneté se définit par rapport à trois périodes :

- Avant 1946, date de la première définition de la carte-maximum
- De 1946 à 1978
- Après 1978, date d'adoption par la FIP des règlements de la maximaphilie.

4.5 Présentation

On dispose de 5 points pour la présentation.

Il est essentiel qu'elle ait un aspect agréable et soigné afin de donner une bonne impression d'ensemble. Pour ce faire, les exposants doivent s'inspirer des principes suivants :

- utilisation de feuilles de couleur claire,
- disposition harmonieuse du matériel présenté, deux cartes-maximum par page, éviter les pages partiellement vides ou trop surchargées et les pièces qui se chevauchent,
- textes explicatifs rédigés d'une manière concise, écrits de manière lisible et sans faute.

5 – Jugement des participations

Pour que le jugement soit cohérent, il est demandé aux jurés de compléter la feuille de notation et de donner à l'exposant un certain nombre de remarques et de conseils pour améliorer sa participation.

La présence de faux étant toujours préjudiciable à toute présentation, il est demandé aux exposants de faire expertiser leurs pièces en cas de doute.